

Numéro du rôle : 382

Arrêt n° 20/92
du 12 mars 1992

A R R E T

En cause : la demande de suspension de l'article 31,
§ 1er, de la loi du 22 juillet 1991 relative
à la Loterie nationale, introduite par
Servais Grootjans.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry,
et des juges D. André, L. De Grève, L.P. Suetens,
M. Melchior et P. Martens,
assistée du greffier L. Potoms,
présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 30 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 31 janvier 1992, Servais Grootjans, directeur chef de coordination à la Loterie nationale, a introduit une demande de suspension de l'article 31, § 1er, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale (M.B. du 31 juillet 1991).

Par la même requête, le requérant a également introduit un recours en annulation de la disposition légale précitée.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 3 février 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 4 février 1992, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 11 février 1992, la Cour a fixé au 20 février 1992 la date de l'audience pour les débats concernant la demande de suspension.

Cette ordonnance a été notifiée à la partie requérante ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 13 février 1992.

A l'audience du 20 février 1992 :

- S. Grootjans, requérant, a comparu en personne;
- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport, respectivement en néerlandais et en français;
- le requérant a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DE LA DISPOSITION QUERELLEE

L'article 31, § 1er, de la loi du 22 juillet 1991 dispose :

"Les actes antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui ont donné naissance à une quelconque situation administrative ou pécuniaire concernant les membres du cadre dirigeant et le personnel du service chargé des opérations visées par la loi du 6 juillet 1964 relative à la Loterie nationale, sont confirmés."

IV. QUANT A LA DEMANDE DE SUSPENSION

- A -

Quant au moyen

- A.1.1. Dans son moyen unique, le requérant fait valoir que la disposition querellée a été adoptée en méconnaissance des articles 6 et 6bis de la Constitution.
- A.1.2. Le requérant, qui est actuellement directeur chef de coordination à la Loterie nationale, a introduit auprès du Conseil d'Etat quatre recours en annulation contre divers actes administratifs concernant la fixation de la situation administrative et pécuniaire des fonctionnaires dirigeants à la Loterie nationale, la fixation des cadres linguistiques et plusieurs nominations concrètes au sommet de la hiérarchie de la Loterie nationale, qui l'ont privé de possibilités de promotion.
- A.1.3. D'après la requête, ces recours en annulation ont été introduits respectivement les 22 décembre 1980, 10 janvier 1983, 20 décembre 1983 et 20 décembre 1986.
- S'agissant de la première affaire, le rapport de l'auditeur-rapporteur a été déposé au greffe par la VIIème chambre en date du 13 avril 1988.
- En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième affaires, le rapport de l'auditeur-rapporteur a été déposé au greffe par la IVème chambre des vacations le 14 juillet 1988.
- Jusqu'ici, la date de convocation relative à ces affaires n'a jamais été fixée et aucun arrêt n'a donc été rendu.

- A.1.4. Le requérant souligne qu'il a insisté plusieurs fois auprès du Conseil d'Etat pour que ce dernier statue d'urgence, au motif qu'il atteindra l'âge de la pension le 30 novembre 1992 et que la réparation du préjudice subi risque dès lors d'être de plus en plus compromise.
- A.1.5. Selon le requérant, les articles 6 et 6bis de la Constitution ont une portée générale. Ils visent à préserver les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination en rapport avec les droits et libertés des justiciables belges.
- A.1.6. L'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit pour tous les citoyens, et donc aussi pour le requérant, un droit de recours auprès du Conseil d'Etat contre les actes du pouvoir exécutif. Les justiciables belges obtiennent de cette manière des garanties juridictionnelles essentielles et équitables.

Selon le requérant, l'un des objectifs explicites de l'article 31, § 1er, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale est d'empêcher le Conseil d'Etat de se prononcer sur l'éventuelle irrégularité d'actes qui ont été attaqués par lui.

De cette manière, le législateur a privé le requérant d'une garantie juridictionnelle essentielle, accordée de façon générale à tous les justiciables.

Le requérant subit donc un traitement inégal qui ne peut se justifier par aucun motif objectif.

A.1.7. Les dispositions de l'article 31, § 1er, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale impliquent donc, en tant qu'elles entravent le fonctionnement normal du Conseil d'Etat, une violation du principe d'égalité qui constitue le fondement des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

A.2.1. Le requérant observe que par l'effet de la disposition litigieuse, il "perd toute possibilité d'obtenir le redressement de ses droits par la voie des procédures qu'il a engagées devant le Conseil d'Etat" et qu'une annulation par la Cour d'arbitrage aurait en tout cas pour conséquence de permettre la reprise de ces procédures devant le Conseil d'Etat.

A.2.2. La demande de suspension -et, partant, le fait que le requérant estime que l'application de la loi entreprise lui cause un préjudice grave difficilement réparable- se justifie, explique le requérant, par la considération que sa carrière, ainsi qu'il a déjà été dit, prend fin le 30 novembre 1992 et qu'il a donc intérêt à voir reprendre au plus vite la procédure devant le Conseil d'Etat.

A.2.3. En effet, plus le délai susvisé approche de sa fin, plus il sera difficile, estime le requérant, de réparer le préjudice grave causé par les actes qu'il désire attaquer devant le Conseil d'Etat.

A.2.4. Le requérant souligne qu'il avait espéré jusqu'au dernier moment que le Conseil d'Etat fasse usage

de la

possibilité offerte par l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage pour inviter la Cour à statuer, à titre préjudiciel, sur la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution par la norme légale contestée par le requérant. C'est pour cette raison que le requérant a attendu jusqu'au 31 janvier dernier pour introduire son recours en annulation, accompagné d'une demande de suspension.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la norme attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 exige que la demande "contienne un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; c'est dès lors une démonstration du risque de préjudice et de la gravité de celui-ci qui est exigée.

Quant au caractère sérieux du moyen

- B.2.1. La terminologie utilisée dans la loi spéciale du 6 janvier 1989 conduit à considérer que pour qu'un moyen soit regardé comme sérieux au sens de celle-ci, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.
- B.2.2. Le requérant fait valoir que la disposition entreprise implique une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, en ce que cette disposition a pour effet de le priver d'une garantie juridictionnelle essentielle qui est accordée de manière générale à tous les justiciables par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, alors qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable.
- B.2.3. La différence de traitement dénoncée par le requérant n'est pas explicitement inscrite dans la disposition querellée, mais en constitue néanmoins l'objet réel.

La loi du 22 juillet 1991 a transformé la Loterie nationale en un établissement public classé dans la catégorie C de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et elle a également restructuré à cette occasion le cadre du personnel.

Il ressort d'une déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux Finances durant les travaux de la Commission du Sénat des Finances -et la

requête adressée à la Cour le confirme- que trois
"contestations du passé" relatives à des actes
administratifs par

lesquels des membres du personnel de la Loterie nationale ont été nommés ou promus sous l'empire de la loi précédente, sont pendantes devant le Conseil d'Etat (Doc. parl., Sénat, 1990-1991, n° 1296-2, p. 76). Parmi celles-ci figurent les recours formés par le requérant.

Estimant "opportun de décharger l'organisme en voie de création de toutes contestations pouvant résulter des actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi en projet et relatifs à la situation administrative et pécuniaire du personnel dirigeant et autre du service chargé des opérations de la Loterie nationale sous le régime de la loi du 6 juillet 1964." -(Doc. parl., Sénat, 1990-1991, n° 1296-2, p. 75)-, le législateur a édicté la disposition légale contestée. Cette disposition a pour conséquence de porter atteinte au pouvoir du Conseil d'Etat de statuer sur les recours introduits par le requérant, en sorte que le requérant se voit privé de la protection juridique fournie par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui est normalement accordée à tous les justiciables sans distinction aucune.

- B.2.4. Après un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure, il semble que la distinction opérée, qui affecte un droit fondamental en ce que le requérant se voit privé d'une garantie juridictionnelle essentielle et qui porte atteinte aux attributions des juridictions, ne puisse pas faire l'objet d'une justification objective et raisonnable.

Le moyen invoqué par le requérant doit dès lors être considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

- B.3.1. Par l'effet de la disposition entreprise, les actes administratifs que le requérant a attaqués devant le Conseil d'Etat sont désormais des actes du pouvoir législatif. Le Conseil d'Etat devra donc soit se déclarer incompétent, soit demander à la Cour d'arbitrage si cette disposition est conforme aux articles 6 et 6bis de la Constitution.
- B.3.2. Dans la première hypothèse, le requérant sera privé de son droit de faire trancher par le Conseil d'Etat les litiges qui y sont pendants. Dans la deuxième hypothèse, les délais de procédure ne permettront pas au Conseil d'Etat de trancher les recours avant le 30 novembre 1992. Or, à cette date, le requérant atteindra l'âge de la pension, ce qui, eu égard à la jurisprudence dominante du Conseil d'Etat, serait susceptible de rendre son recours irrecevable à défaut d'intérêt.
- B.3.3. Dans les deux hypothèses, c'est l'application immédiate de la norme entreprise qui risquerait de causer au requérant un préjudice grave qu'une éventuelle annulation ne pourrait utilement réparer : seule une suspension de cette norme permet d'éviter qu'il ne devienne irréparable.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

DECIDE :

L'article 31, § 1er, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale est suspendu.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 mars 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva